

Arrêt

**n° 51 680 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision avec l'ordre de quitter le territoire de (sic) 16 juin 2010, signifié au requérant le 16 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Vu l'arrêt n°48 641 du 28 septembre 2010 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

1.2.1. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

1.2.2. En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate.

1.2.3. En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

1.3.1. En l'espèce, la requête en suspension et en annulation ne comporte qu'un exposé des faits incomplet (qui reprend uniquement un exposé des « *faits retenus par le CGRA* » relatif aux éléments qui auraient semble-t-il été invoqués dans le cadre d'une demande d'asile auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), la partie requérante ne mentionnant aucunement les procédures déjà introduites. Or, une lecture rapide du dossier administratif laisse apparaître qu'elle a, depuis son arrivée sur le territoire belge, entrepris différentes démarches en vue d'obtenir un droit de séjour en Belgique dont, entre autres, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

La décision attaquée n'est ainsi nullement mise en perspective dans la requête.

Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, et à supposer que cela soit possible, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. En effet, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la partie requérante et sur la suite à réserver au recours en cause. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant.

1.3.2. En outre, le Conseil précise, comme rappelé au point 1.1. que conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », également contenir des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite à indiquer comme moyen « *l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation* », et à affirmer in fine que « *Un retour forcé à la maison aura des conséquences graves pour le requérant et son famille, et ça va donner un désavantage énorme, au-dessus toutes proportions (sic)* » sur la base d'explications purement factuelles (qui sont en fait des explications relatives aux faits ayant motivé la demande d'asile qu'a introduite la partie requérante alors que la décision attaquée n'émane nullement des instances d'asile compétentes de sorte que l'on voit mal comment la partie défenderesse aurait pu commettre à l'égard de ces faits une erreur manifeste d'appréciation), ne satisfait nullement à cette exigence.

2. Partant, le recours en cause est irrecevable à défaut d'exposé des faits et d'exposé des moyens tels que définis plus haut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX